

VD_GERICHTE PE16.024392 vom 25. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.024392

FR: VD_GERICHTE PE16.024392 du 25 avril 2018

IT: VD_GERICHTE PE16.024392 del 25 aprile 2018

Erwägungen

E. 20

avril 2018, le recourant admet expressément que son recours a été déposé tardivement, mais explique que son état de santé ne lui permettait pas de réagir à temps, demandant ainsi implicitement une restitution du délai de recours. Cela étant, le recourant a produit diverses factures médicales destinées à démontrer qu'il était atteint dans sa santé à la fin de l'année 2017 notamment, soit au cours de la période durant laquelle l'ordonnance attaquée lui avait été envoyée et durant laquelle le délai de recours de dix jours avait couru. Cependant, il ressort uniquement de ces documents qu'il s'était rendu à des consultations médicales, mais pas qu'il aurait souffert d'une maladie grave, ni encore qu'il aurait été atteint dans sa santé au point qu'il aurait été subjectivement ou objectivement dans l'impossibilité de procéder en temps utile. Il n'explique d'ailleurs pas, dans son recours, en quoi les problèmes de santé qu'il évoque auraient constitué une telle impossibilité. Il ne démontre ainsi pas qu'il se serait trouvé dans l'incapacité d'accomplir personnellement l'acte de recours ou, à tout le moins, de procéder aux démarches nécessaires pour que sa volonté de

- 6 - recourir contre l'ordonnance de non-entrée en matière soit communiquée, par exemple en mandatant un tiers pour agir à sa place. Il n'a du reste produit que des factures relatives à des consultations et non un certificat médical qui attesterait d'un éventuel empêchement de procéder, du fait qu'il aurait été hospitalisé ou qu'il aurait été dans l'incapacité totale de s'occuper de ses affaires personnellement, ou encore de se faire représenter. Au contraire, dans ses observations, il expose qu'il pouvait se déplacer pour des consultations mais qu'il devait être accompagné par une personne, ce qui démontre qu'il pouvait se faire aider. En outre, il a précisé que certains jours il ne pouvait pas faire ses commissions, ce qui signifie, a contrario, que les autres jours il pouvait les faire et donc qu'il était également en mesure d'écrire son recours, dont il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'une lettre manuscrite tenant sur une seule face de page A4. Dans ces conditions, L._____ ne peut pas se prévaloir d'un empêchement non fautif au sens de l'art. 94 al. 1 CPP et le délai de recours ne saurait lui être restitué. 2. Compte tenu de ce qui précède, la demande implicite de restitution de délai présentée par L._____ doit être rejetée et le recours, dont il admet la tardiveté, doit être déclaré irrecevable pour ce motif. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'avance de frais de 550 fr. versée par le recourant à titre de sûretés (art. 383 al. 1 CPP) sera imputé sur les frais mis à sa charge (art. 7 TFIP).

- 7 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. La demande de restitution du délai de recours est rejetée. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. L'avance de frais de 550 fr.

(cinq cent cinquante francs) versée par le recourant à titre de sûretés est déduite du montant arrêté sous chiffre III ci-dessus. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. L. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 8 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.